

N° 49

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1973.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 641, 680 et in-8° 55.

---

Participation des travailleurs. — *Entreprise.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### **Modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.**

##### Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* — L'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un contrat conclu pour une durée de trois ans et passé :

« — soit dans le cadre d'une convention collective,

« — soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité au sens des articles 31 f et suivants du titre II du Livre premier du Code de travail, ces représentants étant obligatoirement membres du personnel de l'entreprise,

« — soit au sein du comité d'entreprise.

« Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, ils peuvent également résulter de l'application d'un contrat proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.

« Toutefois, la présente ordonnance n'est applicable aux entreprises publiques et aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives. »

Art. 2.

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les contrats conclus en application de l'article premier devront pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 10 ci-après :

« 1° prévoir une participation de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise sous forme :

« — soit d'une participation collective aux résultats ;

« — soit d'une participation au capital ou à une opération d'autofinancement ;

« — soit d'une participation à l'accroissement de la productivité ;

« — soit de tout autre mode de rémunération collective permettant de réaliser une association effective des travailleurs à l'entreprise ;

« 2° instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord ;

« 3° avoir été déposés au greffe du tribunal d'instance du lieu où ils ont été conclus ;

« 4° avoir été homologués par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 3.

Les deux derniers alinéas de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Quand il existe un comité d'entreprise, le contrat doit lui être soumis pour avis au moins quinze jours avant sa signature. »

Art. 4.

L'article 7 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Dans le cas où l'une des prescriptions prévues par la présente ordonnance cesse d'être respectée, l'homologation peut être retirée après observations des parties signataires de l'accord. »

Art. 5.

Les articles 5, 6, 8, 9 et 11 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 sont abrogés.

TITRE II

**Modifications de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967  
relative à la participation des salariés  
aux fruits de l'expansion des entreprises.**

Art. 6.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article 4 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve, suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa.

« Bénéficient de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise, soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté. »

Art. 7.

I. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions dans lesquelles les salariés seront informés de l'application des dispositions du présent titre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur

les sommes définies à l'article 2 ci-dessus, sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article 10.

« Pour être applicables, ces accords doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité par l'autorité administrative.

« Ces accords peuvent prévoir... » (*La suite sans changement.*)

II. — Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par décret. »

#### Art. 7 bis (nouveau).

L'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Les accords prévus à l'article 4 ci-dessus sont passés :

— soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;

— soit entre le chef d'entreprise... (*Le reste sans changement.*) ».

#### Art. 8.

Le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :

« La provision prévue à l'article 8 ci-dessus ne peut être constituée. »

#### Art. 9.

L'article 14 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10, dans les entreprises employant moins de 50 salariés, un accord conforme aux dispositions des articles 2, 2 bis, 3 et 4 ci-dessus peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

### TITRE III

#### **Modifications de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise.**

##### Art. 10.

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est complété comme suit :

« Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle. »

##### Art. 11.

L'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* — Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser trois mille francs par bénéficiaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1973.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.